



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

ALLUMETTES DE SÛRETÉ AUTORISÉES AU TRANSPORT PAR DES PASSAGERS

(Note présentée par G.A. Leach)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Modifier comme suit le texte convenu à la réunion WG/05 :

- g) ~~au plus une petite quantité d'~~allumettes de sûreté ou ~~briquets destinés à être utilisés par la personne qui en est porteuse~~ un briquet quand une personne les transporte sur soi, mais pas dans ses bagages enregistrés ni dans ses bagages à main. Cependant, une personne ne peut transporter sur soi ni dans ses bagages enregistrés ou ses bagages à main un briquet contenant du combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié), du combustible pour briquet ou des cartouches de recharge ;

— FIN —